



LA PLAINE DES PALMISTES

**PORTANT REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE
LA PLAINE DES PALMISTES**

Demande déposée le :	20/08/2020	N° PC 974 406 01 A0109 M02	
Demande affichée le :	/		
Demande complétée le :	20/08/2020		
Par :	Monsieur ANDY Roland	Surface de plancher déclarée(s) (m²):	
Demeurant à :	57, rue Grande Montée 97438 SAINTE MARIE	Existante :	170
Représenté(e) par :	/	Démolie :	0
Sur un terrain sis à :	3 IMP DES CAMELIAS 97431 LA PLAINE DES PALMISTES 406 AW 682	Créée :	0
Nature des travaux :	Changement de destination	Totale :	170
Destination de la construction :	Habitation Artisanat	Si dossier modificatif, Surface antérieure : 170	
Sous-destination de la construction :	/		
Nombre de logements :	2		
Objet de la modification :	Changement de destination		

Le Maire,

Vu la demande susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 20/03/2019,

Vu le règlement de la zone PLU : UR,

Vu le règlement de la zone PPR : B3,

CONSIDERANT l'article R 424-17 du code de l'urbanisme qui indique que « *Le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non-opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.* » et que le projet ainsi présenté fait état d'une construction dont les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année suit à une visite sur site.

A R R E T E**Article 1:** Le permis de construire modificatif **EST REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée,**Article 2:** Les réserves émises au permis de construire initial sous le numéro d'arrêté 20 PC 2002 demeurent applicables.**Article 3:** La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet, dans les conditions prévues à l'Article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20200924-00300-2020-AR
Date de télétransmission : 24/09/2020
Date de réception préfecture : 24/09/2020

L'adjoint délégué à l'urbanisme,



François FRUTEAU de LACLOS



Attention

Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales